



ASSURANCES MUTUELLES DE PICARDIE
Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
régie par le Code des Assurances N°317142644
2 Rue de l'Île Mystérieuse – 80440 BOVES
Adresse Postale : CS 50709 – 80332 LONGUEAU CEDEX
Tél : 03 22 71 55 00 Fax : 03 22 71 55 29 – www.amp-net.fr

STATUTS

PREAMBULE

Les ASSURANCES MUTUELLES DE PICARDIE (A.M.P.), ont été fondées suivant acte reçu par Maître SERE, notaire à Poix De Picardie, en date du 8 septembre 1978.

Ses statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 octobre 1978. Ils ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires successives, en date des 21 mai 1986, 24 juin 1988, 21 juin 1990, 27 juin 1991, 23 juin 1994, 24 juin 1999, 23 juin 2004, 22 juin 2005, 24 juin 2015 et en dernier lieu par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2023.

TITRE I - LA SOCIETE

Article Premier : FORMATION

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

ASSURANCES MUTUELLES DE PICARDIE

ou, par abréviation, **A.M.P.**

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Boves – 2 rue de l'île mystérieuse.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 6 octobre 1978. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : OBJET

La société peut pratiquer les opérations d'assurances parmi les branches 1 à 18 de l'article R.321-1 du code des assurances, dans la mesure où elle a reçu l'agrément prévu à l'article L321.1 du même code.

La société peut assurer par police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en co-assurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut enfin céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tout traité d'union, de fusion ou d'adhésion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelle dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : TERRITORIALITE

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance en France métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et dans tous pays membres de l'Union Européenne sous la libre prestation de services, ainsi que, sur décision du conseil d'administration, dans tout autre Etat.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par chacun de ces contrats.

Article 7 : FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement ne peut être inférieur au minimum fixé à l'article R.322-44 du code des Assurances.

Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion. Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE II - SOCIETAIRES, GROUPEMENTS, COTISATIONS

Article 8 : SOCIETAIRES

8.1 : Qualité de sociétaire

Est sociétaire, toute personne physique capable juridiquement ou toute personne morale ayant demandé à souscrire un contrat d'assurance auprès de la société en adhérant à ses statuts, dès lors que cette demande a été acceptée par le conseil d'administration ou par toute personne ou organisme mandaté par lui à cet effet. Cette acceptation est constatée notamment par la délivrance de la police ou d'une note de couverture.

La qualité de sociétaire s'acquiert également par effet de la loi, lorsque l'assuré est imposé à la société par la législation instituant une obligation d'assurance ou dans le cas du transfert de plein droit du contrat.

Les admissions et les radiations sont décidées par le conseil d'administration ou par toute personne mandatée par lui à cet effet. La radiation entraîne la perte de la qualité de sociétaire et la résiliation des contrats d'assurances.

Les sociétés réassurées ne sont pas sociétaires.

8.2 : Droit d'adhésion

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

L'admission du sociétaire ne devient définitive qu'après paiement de ce droit. Ce droit d'adhésion a le caractère d'apport social et représente la contribution de chaque sociétaire à la constitution des fonds propres de la société. Le droit d'adhésion est affecté à un compte spécial avant d'être versé au compte de fonds d'établissement. Il demeure définitivement acquis à la société.

8.3 : Transfert du contrat d'assurance du sociétaire à une autre personne

Si tout ou partie du contrat d'assurance est transféré de plein droit du sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, ou de toute autre manière prévue par la réglementation en vigueur, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire des garanties du contrat d'assurance.

Le sociétaire (ou toute personne agissant à sa place) doit, dans les conditions prévues au contrat, déclarer ce changement à la société, laquelle, selon le cas, procède à la résiliation du contrat moyennant préavis maximum de trois mois sauf disposition contraire du code des assurances, ou statue éventuellement sur la demande d'admission comme sociétaire du titulaire provisoire des garanties.

Article 9 : GROUPEMENTS

En raison même de la forme juridique de la société, tout sociétaire a le droit d'être représenté au sein des assemblées générales à condition qu'il soit à jour de ses cotisations.

Pour permettre l'exercice de cette représentation, tous les sociétaires sont répartis en cinq (5) groupements :

◆ **Groupement des « dommages corporels »** : Les titulaires d'un contrat « accident corporel » ou « frais de soins » ;

◆ **Groupement des « dommages aux biens des particuliers »** : Les titulaires d'un contrat incendie et/ou autres dommages aux biens des particuliers ;

◆ **Groupement des « dommages aux biens des professionnels, agriculteurs et collectivités territoriales »** : Les titulaires d'un contrat incendie et/ou autres dommages aux biens des professionnels, des agriculteurs et des collectivités territoriales ;

◆ **Groupement des risques automobiles** : Les titulaires d'un contrat relevant de l'assurance automobile ;

◆ **Groupement des risques divers** : Les titulaires d'un contrat non défini dans les groupements ci-dessus.

Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements, il sera affecté à celui pour lequel il paye la cotisation la plus élevée.

Article 10 : COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent les frais accessoires et les impôts et taxes, sont payables à la date et au lieu indiqués sur l'avis d'échéance et dans les délais et formalités législatives et réglementaires.

Chaque sociétaire paie :

1° **A la souscription** : une cotisation nette calculée d'après la cotisation nette annuelle, sur le temps restant à courir entre la date de sa police et la date de première échéance principale, sauf stipulation contraire fixée au contrat.

2° **A chaque échéance principale dont la date est fixée par la police** : la cotisation annuelle. Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat. Toutefois, le règlement de celle-ci pourra être fractionné sous réserve de mention expresse aux conditions particulières, moyennant un supplément de cotisation. Le conseil d'administration peut décider, selon le type de contrat, de modifier le montant de ce supplément de cotisations.

Le conseil d'administration détermine chaque année le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant.

A la cotisation nette de toute quittance émise par la société, s'ajoutent les taxes en vigueur à percevoir pour le compte du trésor et tous organismes dont la récupération sur l'adhérent n'est pas interdite.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance au début d'un exercice en dépassait les charges effectives, le conseil d'administration pourrait décider de répartir tout ou partie de ce surplus par catégories de risques entre les sociétaires concernés par le moyen d'une ristourne dont le versement s'effectue soit par un remboursement soit par une réduction de la prochaine cotisation à échoir.

S'il s'avérait au contraire que la cotisation normale n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le conseil d'administration pourrait décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Ce rappel pourrait ne concerner que certaines catégories de risques.

Toutefois le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure au maximum de cotisation. Ce maximum est égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale doit toujours être mentionné dans la police. Les fractions du maximum de cotisation que le sociétaire peut, le cas échéant, être appelé à verser en sus de la cotisation normale, sont fixées par le conseil d'administration et par catégories d'opérations d'assurance.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayant cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Tous les délais indiqués au présent titre sont exprimés en jours calendaires.

Article 11 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

11.1 Délégués des sociétaires

L'assemblée générale est composée de délégués titulaires élus par les sociétaires.

L'assemblée Générale comporte cinquante sièges.

Les sièges sont répartis entre les cinq groupements, en proportion du chiffre d'affaires du dernier exercice clos, de chacun de ces groupements.

11.2 Elections des délégués

Les délégués sont élus pour quatre ans, renouvelables, dans chacun des cinq groupements, prévu à l'article 9.

Ce renouvellement s'effectue en même temps pour tous les groupements.

Tous les quatre ans, deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, il est fait, par avis inséré dans un journal d'annonces légales, un appel de candidature aux postes de délégués.

Durant les quinze jours calendaires suivant la publication de l'annonce de la tenue de l'assemblée générale, les candidatures sont reçues par courrier ou par voie électronique (date de réception faisant foi) et sont enregistrées au siège de la société. Le dépôt des candidatures est clôturé à l'issue de ces quinze jours.

Quinze jours au plus tard après la clôture des candidatures aux fonctions de délégué, les sociétaires sont invités, par avis inséré dans un journal d'annonces légales, à procéder, par correspondance et par groupement, à l'élection des délégués titulaires et suppléants. L'élection peut également avoir lieu par tout autre moyen garantissant la sécurité du scrutin notamment par voie électronique.

Les bulletins de vote comprenant la liste des candidats et la date d'ouverture de l'élection sont transmis aux sociétaires et doivent être renvoyés à la société dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture de l'élection. L'élection se déroule sur une période de quinze jours suivant la date d'ouverture de l'élection.

La liste des délégués est arrêtée au plus tard le quinzième jour précédant l'assemblée générale, par les soins du conseil d'administration. Tout sociétaire peut par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

L'élection des délégués s'effectue au scrutin nominal majoritaire à un tour. Pour être éligibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Ne pas être salariés de la société,
- Être sociétaires depuis au moins deux ans,
- Être titulaires d'au moins un contrat en cours, ne faisant pas l'objet d'une procédure de résiliation et donnant droit d'être membre de l'assemblée générale dans de la section de vote considérée,
- Être à jour de leurs cotisations.

Un règlement Intérieur, établi par le conseil d'administration, précise les modalités d'élection des délégués. Si en cours de mandat un délégué perd sa qualité de sociétaire, il est automatiquement déchu de son mandat.

11.3 Représentation des délégués et informations

Les fonctions des délégués de l'assemblée générale sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration peut décider de rembourser les frais de déplacements justifiés et engagés par les délégués dans l'exercice de leur mandat.

Tout délégué élu de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre sociétaire, non salarié de la société, ou un administrateur. Un même mandataire ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs. Le délégué porteur de pouvoirs doit les déposer au siège social et les y faire enregistrer huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et sans effet. Les pouvoirs peuvent être adressés par voie électronique.

Le quorum s'apprécie en tenant compte des membres présents et de ceux ayant donné pouvoir. Chaque membre, présent ou représenté, ne dispose que d'une seule voix.

Tout sociétaire ou société réassurée peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 12 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

12.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration à la diligence de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président, ou à défaut, du doyen d'âge du conseil.

Cette convocation fait l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et précède de quinze jours au moins, la date fixée pour la réunion. La convocation doit mentionner le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Tous les documents qui doivent être présentés à l'assemblée sont joints à la convocation envoyée aux délégués.

Tout sociétaire non délégué peut dans les quinze jours qui précède la tenue de l'assemblée générale, prendre au siège social, connaissance par lui-même ou par un mandataire, des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

12.2 Ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

L'assemblée générale peut être également convoquée par les commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du code des assurances.

Article 13 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

13.1 Bureau de l'Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit dans la ville du siège social ou dans tout autre lieu choisi par le conseil d'administration.

Pour toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom, prénom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émarginée par les membres de l'assemblée ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et communiquée à tout sociétaire qui en fait la demande dans les quinze jours suivant la tenue de l'assemblée générale.

13.2 Procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée nomme, parmi ses membres, deux scrutateurs et un secrétaire chargé de dresser le procès-verbal de la séance.

Les procès-verbaux consignants les délibérations de l'assemblée générale sont reportés sur un registre spécial signé par le président de séance, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président de l'assemblée générale ou, en cas de carence de ce dernier, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

14.1 Epoque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du deuxième trimestre de chaque année et, en outre, lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

14.2 Objet

Elle entend le rapport présenté par le conseil d'administration, l'exposé des comptes du dernier exercice et les rapports des commissaires aux comptes et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour en même temps qu'elle procède à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Elle prend toutes décisions en exécution des lois et règlements en vigueur, ainsi que des présents statuts. Elle introduit dans les statuts toutes modifications résultant de nouvelles obligations légales et réglementaires.

Elle nomme ou renouvelle les membres du conseil d'administration, autres que celui élu par le personnel, ainsi que les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées à l'article 22.

14.3 Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit le quart au moins des délégués présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus sous l'article 12 des présents statuts. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les délégués qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

15.1 Epoque et périodicité

L'assemblée générale extraordinaire est réunie dans les cas prévus par la législation en vigueur ou lorsque le conseil d'administration le décide.

15.2 Objet

Elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions ou décider de l'affiliation de la société à une société de groupe d'assurance visé à l'article L.322-1-5 du code des assurances.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Les traités de réassurance consentis par une ou plusieurs autres sociétés doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférent aux risques réassurés porte sur plus de quatre-vingt-dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque délégué et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

15.3 Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au tiers du total de ses membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés réunit au moins le quart du total des membres. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires avec le premier avis d'échéance qui leur est adressé.

Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

TITRE IV - ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE

SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : COMPOSITION ET DUREE DU MANDAT

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration.

Il comporte :

a) Cinq à quatorze membres élus par l'assemblée générale parmi les sociétaires, à jour de leurs cotisations.

Les administrateurs ne remplissant plus cette condition sont réputés démissionnaires d'office.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans à la majorité simple des membres présents ou représentés et sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, dans les mêmes conditions.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au quart arrondi au chiffre immédiatement supérieur des administrateurs en fonction. Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, pour démission, décès ou empêchement prolongé, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement conformément à l'article R.322-55-2 du code des assurances jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale qui ratifie la nomination du nouvel administrateur. Ce dernier ne reste en fonction que jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'assemblée générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif agréé par le conseil, n'a pas exercé son mandat pendant six mois consécutifs pourra être réputé démissionnaire par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple des membres présents.

Lorsque le nombre des membres du conseil est devenu inférieur au minimum statutaire ou légal, les dispositions de l'article R.322-55-2 du code des assurances s'appliquent.

b) Un membre élu par le personnel salarié dont le mandat est régi par l'article L.322-26-2 du code des assurances. Cet administrateur est nommé pour trois années et est rééligible. Il peut être révoqué pour faute dans l'exercice de son mandat par décision du tribunal judiciaire, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Sous réserve de ces dispositions, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la société.

Article 17 : ORGANISATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques un président et au moins un vice-président ; ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur et sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment sur décision prise à la majorité simple de ses membres physiquement présents.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président ou vice-président du conseil d'administration est fixée à 75 ans.

Lorsque le président ou le vice-président du conseil d'administration est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire de son mandat de président ou vice-président, d'office lors de la réunion de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il rend compte, à l'assemblée générale réunie en application de l'article R.322-62 du code des assurances, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Si le directeur général de la société n'est pas président du conseil d'administration, il assiste aux réunions avec voix consultative.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du président du conseil d'administration, ledit conseil peut déléguer un vice-président, ou à défaut un administrateur dans les fonctions de président, conformément à l'article R.322-55-2 V du code des assurances.

Article 18 : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, d'un vice-président ou, par délégation de l'un d'eux, du directeur général, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament. La convocation peut intervenir sous la forme d'un courrier électronique.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois :

- le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.
- le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par ces demandes.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le vote par procuration étant interdit, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du conseil présents à la réunion, celle du président de séance étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent au conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Toutefois la présence physique des administrateurs est exigée pour les délibérations ayant pour objet de statuer sur les comptes annuels ou sur le rapport de gestion.

Article 19 : ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels.

Il nomme le directeur général, fixe sa rémunération et les modalités de son contrat de travail.

Le conseil peut décider la création de comités conformément à l'article R.322-53-1 du code des assurances.

Article 20 : RETRIBUTION

Les fonctions des administrateurs sont bénévoles. Cependant, le conseil d'administration peut décider de leur allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions.

Il peut, en outre, autoriser le remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions qu'il détermine.

L'assemblée générale est informée, chaque année, du montant total des indemnités allouées et des frais remboursés aux administrateurs.

Aucune rémunération liée de manière directe au chiffre d'affaires de la société ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Article 21 : RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

SECTION 2 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 : DESIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste des commissaires agréés prévue par la réglementation en vigueur.

Article 23 : ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les articles R.322-67 et suivants du code des assurances.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale ordinaire. Un pré-rapport est remis au conseil d'administration qui arrête les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes présentent en outre, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport spécial sur les conventions réglementées par l'article R 322-57 du code des assurances.

Les commissaires aux comptes sont convoqués en même temps que les administrateurs à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes annuels. Les rapports des commissaires doivent être communiqués au conseil d'administration, au plus tard quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du code des assurances.

Article 24 : REMUNERATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

SECTION 3 - DIRECTION GENERALE

Article 25 : DESIGNATION

Le conseil d'administration choisit, en dehors de ses membres, un directeur général personne physique qu'il peut révoquer à tout moment et qui assume ses fonctions sous le contrôle et dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration.

Par exception et conformément aux dispositions de l'article R.322-53-2 du code des assurances, la direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 70 ans, avec possibilité de trois prolongations d'un an chacune, sur décision du conseil d'administration.

Article 26 : ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le directeur général est chargé de l'exécution des actes de la société, ainsi que de toutes les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dans les conditions et limites définies par l'un ou l'autre de ces organes.

Il peut accepter l'adhésion des sociétaires, négocier et signer les traités de réassurance, signer tous documents destinés à être distribués au public ou publiés.

Dans les limites fixées par le conseil d'administration, il peut diriger tous les services administratifs de la société, signer la correspondance, effectuer toutes opérations financières, recevoir toutes sommes et donner toutes quittances et mainlevées. Il peut transiger, compromettre, intenter ou soutenir toute action judiciaire.

S'il n'est pas président du conseil d'administration, le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 27 : REMUNERATIONS

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société, ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, au directeur général.

Le directeur général peut bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'article R.322-55-1 du code des assurances.

Article 28 : RESPONSABILITES

Le directeur général est responsable du mandat qu'il reçoit mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

SECTION 4 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 29 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre un administrateur ou le directeur général et la société sont régies par l'article R.322-57 du code des assurances.

TITRE V - OBLIGATIONS FINANCIERES

Article 30 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 31 : MARGE DE SOLVABILITE

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 32 : AUTRES RESERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut constituer toutes autres réserves dont la création lui paraît justifiée pour compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les provisions techniques, les pertes sur les valeurs et d'une façon générale, pour pallier les incidences des fluctuations économiques.

Article 33 : EMPRUNTS

La Société peut emprunter pour financer le développement des activités d'assurance ou renforcer sa marge de solvabilité.

Elle peut également, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment à l'article R.322-79 du code des assurances, émettre des obligations, des titres participatifs, des titres subordonnés remboursables et des certificats mutualistes.

Article 34 : FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser quarante pour cent des cotisations normales visées à l'article 10 des présents statuts.

Article 35 : EXCEDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité de contrôle peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Sur proposition du conseil d'administration, et lorsque les conditions fixées à l'article R.322-106 du code des assurances sont satisfaites, les excédents peuvent éventuellement être répartis, sur décision de l'assemblée générale, et par catégorie d'assurance, entre les sociétaires à jour de leurs cotisations et au prorata de celles-ci. Les sommes ainsi réparties sont imputées sur les premières cotisations à échoir.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions doivent, à peine de nullité, être faites au siège social de la société.

Article 37 : DISSOLUTION ANTICIPEE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, à la demande du conseil d'administration.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs ou directeurs généraux.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution et ce, conformément à la législation en vigueur. La même assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, soit à d'autres sociétés d'assurances mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

Article 38 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés et votés en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} juin 2023 pour prendre effet à l'issue de cette assemblée générale.

Pour effectuer le dépôt et la publication des présents statuts et des pièces constitutives, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.